

A-244-79

A-244-79

**Minister of Industry, Trade and Commerce, C. D. Arthur, H. R. Wilson, Borys Budny and Millie Thompson (Appellants) (Respondents)**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce, C. D. Arthur, H. R. Wilson, Borys Budny et Millie Thompson (Appelants) (Intimés)**

v.

a

**Dantex Woollen Co. Inc. (Respondent) (Applicant)**

**Dantex Woollen Co. Inc. (Intimée) (Requérante)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Ryan JJ.—Ottawa, June 6, 1979.

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Ryan—Ottawa, le 6 juin 1979.

*Appeal from Trial Division's decision to restrain respondents from interfering with importation of goods by purporting to invoke a provision of Export and Import Permits Act, when read with item 47 of Import Control List — Item 47 since revoked by Order in Council — Appeal quashed on ground that it has become moot — Export and Import Permits Act, R.S.C. 1970, c. E-17 — Import Control List, SOR/70-359 as amended by SOR/79-380, item 47 — Order in Council P.C. 1979-1356 dated May 3, 1979 revoking item 47.*

c *Appel de la décision de la Division de première instance interdisant aux intimés de faire obstacle à l'importation de marchandises sous prétexte de faire respecter une disposition de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, lue de concert avec l'art. 47 de la Liste de marchandises d'importation contrôlée — L'art. 47 a été abrogé entre-temps par décret — L'appel est annulé au motif qu'il ne présente plus aucun intérêt pratique — Loi sur les licences d'exportation et d'importation, S.R.C. 1970, c. E-17 — Liste de marchandises d'importation contrôlée, DORS/70-359 modifié par DORS/79-380, art. 47 — Décret C.P. 1979-1356 du 3 mai 1979 abrogeant l'art. 47.*

## APPEAL.

## APPEL.

*The following is the judgment of the Court rendered in English by*

e *Ce qui suit est la version française du jugement de la Cour rendus par*

JACKETT C.J.: WHEREAS the parties are in agreement that the judgment of the Trial Division [*supra*, page 585] only restrains the respondents from interfering with the importation of the goods therein referred to by purporting to invoke a provision of the *Export and Import Permits Act*, R.S.C. 1970, c. E-17, as it was at the time of that judgment when read with item 47 of the *Import Control List* as it was at that time;

f LE JUGE EN CHEF JACKETT: ATTENDU que les parties conviennent que le jugement de la Division de première instance [précité à la page 585] ne fait qu'interdire aux intimés de faire obstacle à l'importation des marchandises qui y sont mentionnées sous prétexte de faire respecter une disposition de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, S.R.C. 1970, c. E-17, telle qu'elle existait à la date de cette décision, lue de concert avec l'article 47 de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* telle qu'elle existait à cette même date;

AND WHEREAS the aforesaid item 47 was revoked by Order in Council P.C. 1979-1356 dated May 3, 1979 [SOR/79-380];

g ET ATTENDU que l'article 47 susmentionné a été révoqué par le décret C.P. 1979-1356 du 3 mai 1979 [DORS/79-380];

This appeal is quashed on the ground that it has become moot, without prejudice to the right of any party to question any finding of law or fact, express or implied, on which the judgment of the Trial Division depends.

h Le présent appel est annulé au motif qu'il ne présente maintenant aucun intérêt pratique, sous réserve du droit de toute partie de contester toute conclusion de fait ou de droit, expresse ou implicite, sur laquelle est fondée la décision de la Division de première instance.

The respondent is entitled to be paid its costs of this appeal by the appellants.

j Les frais de l'intimée engagés dans le présent appel sont à la charge des appelants.